

Je suis père/mère de l'enfant. Dois-je payer une contribution alimentaire ?

Mise à jour : Mardi 16 août 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui, en tant que parent, vous devez assurer l'hébergement, l'éducation, la formation, la santé et le bien être de votre enfant. Cette obligation existe tant que votre enfant est en formation. Elle s'achève lorsque votre enfant devient autonome financièrement.

Dans la plupart des cas, cette obligation s'exécute en nature : votre enfant habite chez vous, vous le nourrissez, le soignez, etc. Si l'exécution en nature n'est pas possible, par exemple en cas de séparation, vous devrez peut être payer une contribution alimentaire.

Cette obligation découle du lien de [filiation](#) entre vous et votre enfant. Si vous êtes le père ou la mère légal(e) de l'enfant, vous êtes tenu à cette obligation. Peu importe que vous soyez divorcés, séparés, (ex-)concubins, (ex-)cohabitants légaux,...

L'obligation s'impose à tous les parents.

Cette obligation existe également dans d'autres situations :

- Les père et mère doivent subvenir aux besoins de leur enfant adoptif ;
- En cas de décès d'un parent, l'époux(se) survivant(e) doit subvenir aux besoins de l'enfant du [conjoint](#) prédécédé dont il/elle n'est pas le père/la mère lorsqu'il/elle a accepté la succession du/ de la défunt(e) ;
- Le père biologique qui n'a pas reconnu l'enfant peut être obligé de subvenir à ses besoins, s'il a eu des rapports avec la mère durant la période légale de conception.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 203 du Code civil.](#)

[Article 336 du Code civil.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

